



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2022 / II / 162 – 9.1 DE MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS IMMOBILIERS SIS 1 RUE DE MONTMIRAULT AVEC INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et ses articles R.511-1 à R.511-12,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, complétée par le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu le rapport des visites effectuées par les services municipaux chez Madame Louise CUBELLS, propriétaire des biens immobiliers situés, 1 rue de Montmirault à Cerny (91590) – Section AK n° 43, 44, 46, 47, 50 et 153 constatant leur très mauvais état général,

Vu la lettre du 23 février 2018 par laquelle Madame CUBELLS a été mise en demeure de sécuriser le mur de sa grange (bâtiment A) dans un délai d'un mois,

Considérant, malgré la réalisation de travaux conservatoires opérés sur la grange référencée A, la persistance de désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant les risques d'effondrement présentés par les murs du bâtiment C, propriété de Madame CUBELLS sise 1 rue de Montmirault, qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers,

Considérant l'état dégradé du mur de la clôture séparant la propriété de Madame CUBELLS des propriétés avoisinantes,

Considérant que l'état des bâtiments C et de la clôture, appartenant à Madame CUBELLS et situés 1 rue de Montmirault, constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage,

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Louise CUBELLS, née COSTAGANNA, le 3 février 1928 à Cerny (91590), propriétaire des biens immobiliers situés 1 rue de Montmirault, à Cerny – section AK n° 43, 44, 46, 47, 50 et 153 d'une contenance de 526 m², est mise en demeure de faire cesser le péril résultant de l'état du bâtiment C et du mur de clôture, tels que géographiquement localisés sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

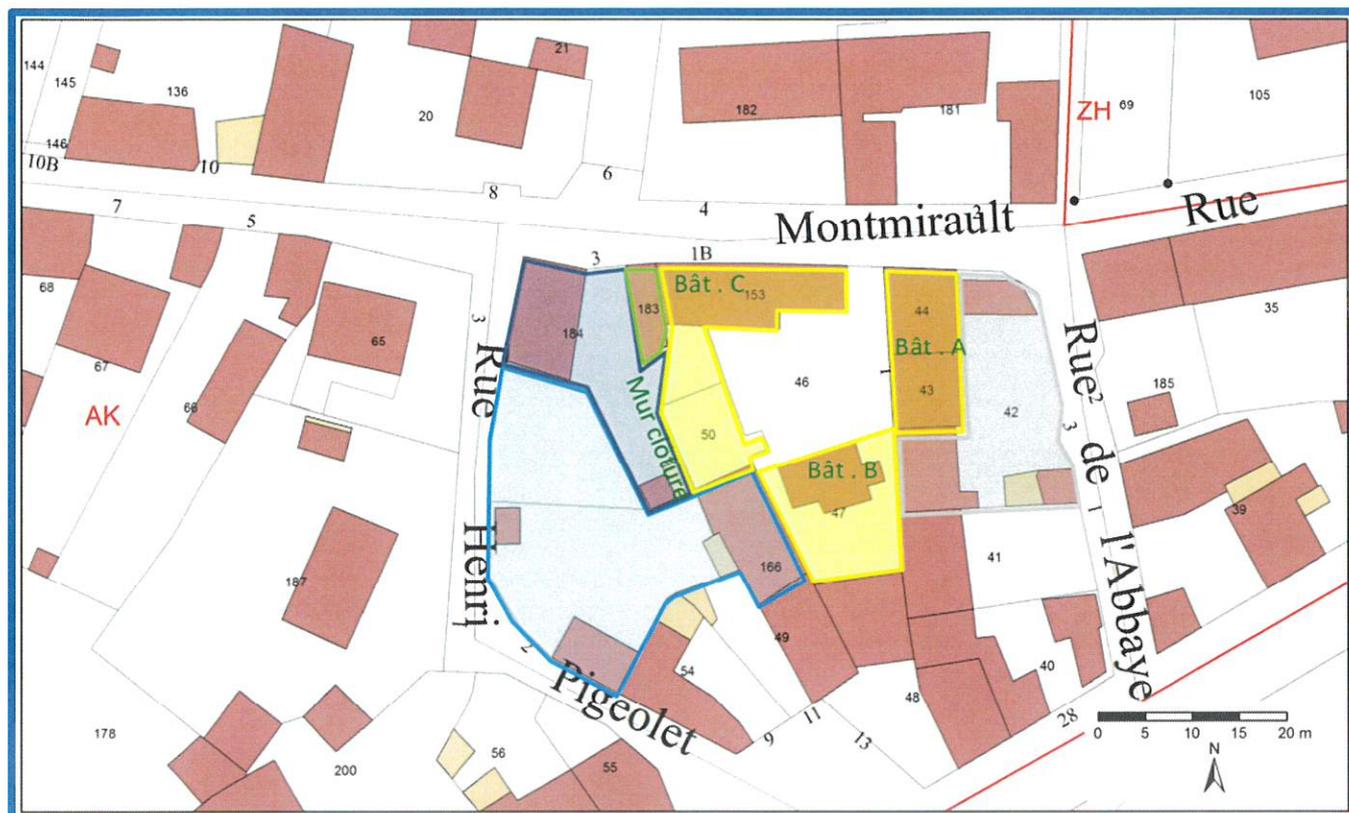
- Article 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, Madame Louise CUBELLS, ou toute personne dûment habilitée à agir pour son compte, est chargée de faire effectuer les travaux de réparation ci-après énumérés :
- 1°) Reconstruction du mur de clôture
 - 2°) Reconstruction du bâti du bâtiment C avec reprise des charpentes
- Tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux seront tenus à disposition des services de la mairie.
- Article 3 : Compte tenu du danger encouru, le bâtiment C situé sur la parcelle AK n° 153 est interdit à l'habitation et à toute utilisation. Son accès est également interdit. Ces interdictions sont applicables immédiatement.
- Article 4 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, le propriétaire mentionné à l'article 1 sera mis en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois.
- Article 5 : Faute pour le propriétaire de réaliser les travaux prescrits et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais. La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
- Article 6 : En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et postérieurement à la mise en demeure, sans attendre l'expiration du délai fixé, le propriétaire défaillant s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard (art. L 511-15). Un arrêté en fixera le montant.
- Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.
- Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
- Article 9 : Ampliation sera transmise :
- à Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - au Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de Mme CUBELLS
 - aux organismes payeurs des aides personnelles au logement
 - au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département

Fait en Mairie le 5 décembre 2022
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage

Annexe à l'arrêté n° 2022 / II / 162 – 9.1



Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20221205-2022II16291-AR
Reçu le 08/12/2022